

Charte sur les autorisations d'urbanisme entre l'Association syndicale du Domaine de la Marche et la commune de Marnes-la-coquette

Préambule : il est apparu que certaines dispositions du Plan Local d'urbanisme de Marnes-la-Coquette (établi en 2011 et modifié en 2018) et du Cahier des Charges de l'association syndicale autorisée de l'ASA Marche (approuvé le 15 novembre 1937) étaient contradictoires. Le cahier des Charges peut également comporter des prescriptions qui ne sont pas prévues par le Plan Local d'Urbanisme. Les conséquences sont les suivantes : une autorisation d'urbanisme légalement délivrée par le maire de la commune de Marnes-la-Coquette, après instruction complète comprenant la consultation de l'ensemble des organismes prévues par le Code de l'Urbanisme, peut se trouver en contradiction avec le règlement du Domaine de la Marche. Dans ces circonstances, l'ASA Marche n'a d'autre choix que d'engager une action en justice devant une juridiction civile afin d'obtenir réparation.

Il apparaît donc utile que l'ASA Marche soit destinataire des projets de travaux déposés par tout Sociétaire du Domaine (lot intérieur ou extérieur) avant le dépôt en mairie d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire, éventuellement d'un permis d'aménagement (ou toute autre autorisation prévue par le Code de l'Urbanisme).

Entre

La commune de Marnes-la-Coquette, 3 place de la mairie, 92430, représentée par Madame Christiane BARODY-WEISS , maire

Et

L'association syndicale autorisée du Domaine de la Marche, 3 place de la mairie, 92430, représentée par Madame Valérie FAUCONNET, présidente,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : la commune de Marnes-la-Coquette et l'association syndicale autorisée du Domaine de Marche s'entendent sur les principes suivants au regard des autorisations d'urbanisme délivrées sur les propriétés dudit Domaine par le maire ou son représentant.

Article 2 : Chaque Sociétaire désireux d'obtenir une autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable ou autre) devra, préalablement au dépôt en mairie,

transmettre son dossier à l'ASA Marche via l'adresse mel suivante :
domainedelamarche@gmail.com.

Article 3 : La Commission de l'ASA Marche étudiera le contenu du projet et vérifiera exclusivement la conformité de ce dernier avec le cahier des charges de l'ASA Marche. L'étude de la conformité avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune demeure du seul ressort de la commune (ou de son mandataire) et ne peut débiter qu'à compter de l'enregistrement officiel du dépôt de la demande en mairie.

Article 4 : La Commission syndicale s'engage à ne pas divulguer ou publier, sous quelque forme que ce soit, le contenu du projet qui lui aura été soumis.

Article 5 : L'ASA s'engage à communiquer au service urbanisme de la commune son avis dans un délai de 5 jours ouvrés. Si celui-ci fait apparaître une contradiction avec le Cahier des Charges l'association prendra l'attache du pétitionnaire afin qu'il procède aux modifications nécessaires à sa mise en conformité. Le dépôt et l'enregistrement de la demande par les services de la mairie et, partant, la détermination de la date faisant courir le délai d'instruction, ne pourront pas intervenir sans le visa préalable de la commission sur le projet lors du dépôt en mairie.

L'ASA Marche communiquera son avis par mel à l'adresse suivante : urbanisme@marnes-la-coquette.fr

Article 6 : Si des pièces complémentaires sont demandées dans le cadre de l'instruction normale du dossier par la commune il appartiendra au pétitionnaire de les transmettre à la commission syndicale pour avis

Article 7 : Il incombe à l'ASA Marche de faire toute la publicité requise auprès des sociétaires sur l'existence de cette Charte et d'en informer également par écrit tous les futurs acquéreurs d'un bien dans le Domaine de la Marche.

Article 8 : La commune de Marnes-la-Coquette procédera à la mise en ligne sur son site internet de la présente Charte une fois que l'ASA Marche aura procédé aux mesures de publicité évoquées ci-dessus.

Article 9 : La présente Charte est établie dans le strict respect de la souveraineté de l'Architecte des Bâtiments de France qui délivre un avis conforme sur tout projet de construction sur les propriétés du Domaine de la Marche.

Marnes-la-Coquette, le 30 septembre 2022

La Présidente de l'ASA Marche

le Maire de Marnes-la-Coquette

Valérie Fauconnet




Christiane BARODY-WEISS

Accusé de réception en préfecture
092-219200474-20220930-1_1-AU
Date de télétransmission : 06/10/2022
Date de réception préfecture : 06/10/2022